Règlement concernant le colportage et la sollicitation sur le territoire de la municipalité

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)* permet à la municipalité d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population et pour exiger de tout commerçant itinérant l'obtention d'un permis préalable à l'exécution de son activité, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles relatives à sa suspension ou à sa révocation ;

CONSIDÉRANT QU'il est compatible avec le bien-être général de la population de la municipalité que les personnes et organismes qui font de la sollicitation de porte à porte ou de la vente itinérante sur son territoire soient assujettis à une réglementation afin de préserver la tranquillité des citoyens ;

CONSIDÉRANT QU'il est pratiquement impossible de s'assurer que les dons versés à des personnes et organismes provenant de l'extérieur de la municipalité sont véritablement utilisés aux fins auxquelles ils sont prétendument destinés ;

CONSIDÉRANT QUE les personnes et organismes de l'extérieur de la municipalité disposent d'autres moyens que la sollicitation de porte à porte pour amasser des sommes, comme par exemple le courrier ou la sollicitation téléphonique;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a cependant pas lieu de limiter les activités des organismes qui sont notoirement connus sur le territoire de la municipalité et dont la mission régionale, provinciale, nationale ou internationale en matière philanthropique, culturelle, sociale ou sportive est elle-même notoirement reconnue sur ce territoire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 3 octobre 2011 ;

Il est proposé par M. Magella Lavoie, appuyé par M. Réjean Nadeau, et il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter ledit règlement portant le numéro 1003-11, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins que de droit, le règlement 1003-06 de la municipalité.

ARTICLE 3: DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- « Colporter » : sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.
- « Fonctionnaire désigné » : le trésorier ou tout autre fonctionnaire de la municipalité désigné par résolution du conseil à cette fin;
- « Municipalité » : la municipalité de Saint-Gédéon
- « Notoirement connu ou reconnu » : qui est connu ou reconnu par la plupart des citoyens de la municipalité;
- « Principal établissement » : principale place d'affaires, principale adresse ou siège social;

« Requérant » : la personne pour laquelle une demande de permis de colportage est faite.

ARTICLE 4: PERMIS

Il est interdit de colporter sur le territoire de la municipalité, sans être titulaire d'un permis de colportage délivré à cette fin en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5: PERSONNES EXEMPTÉES

Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colportage:

- Celles qui colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux ;
- Les corporations épiscopales, fabriques, institutions religieuses ou églises constituées en corporation ;
- Celles qui vendent du poisson et autres produits de la mer, des produits laitiers, du pain et autres produits de boulangerie, des fruits et légumes, du combustible et du bois de chauffage, à l'égard de la vente de ces produits seulement;
- Les étudiants domiciliés sur le territoire de la MRC Lac-St-Jean-Est qui exercent des activités sans but lucratif dont les profits servent à des fins scolaires ou parascolaires ;
- Les organismes sportifs, culturels ou sociaux accrédités ou reconnus par la municipalité, conformément à la politique usuelle d'accréditation et de reconnaissance des organismes de la municipalité.

ARTICLE 6: CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

- 6.1 Un permis de colportage ne peut être émis que si toutes et chacune des conditions suivantes sont respectées :
 - a) la personne qui en fait la demande est âgée d'au moins dix-huit (18) ans, à moins d'avoir une permission écrite du détenteur de l'autorité parentale indiquant l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur de l'autorité parentale ;
 - b) le coût du permis, soit la somme de trois cents dollars (300 \$), a été acquitté;
 - c) une demande de permis est produite sur le formulaire prévu à cet effet, ledit formulaire apparaissant à l'Annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante et transmise au fonctionnaire désigné ou à son service. Cette demande, sur laquelle le ou les représentant (s) doit ou doivent apposer leur signature, doit contenir obligatoirement les renseignements ou documents suivants :
 - 1. nom, prénom, résidence, numéro de téléphone et date de naissance du ou des représentants ;
 - 2. nom, prénom, résidence, numéro de téléphone et date de naissance du requérant ;
 - 3. la description des activités exercées, l'adresse du lieu d'opération et le numéro de téléphone ;
 - 4. une copie des lettres patentes ou de tout autre document au même effet permettant d'établir avec certitude la raison sociale ou, s'il n'y a pas de raison sociale, le nom du requérant ;
 - 5. une copie du permis émis au nom du requérant en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c.P-40.1.

- 6.2 Nonobstant l'article 6.1, le fonctionnaire désigné refuse d'émettre le permis si :
 - a) le requérant ne peut établir, à la satisfaction du service de la municipalité concerné, son honnêteté et sa compétence ;
 - b) le requérant a, au cours des trois (3) années précédant la demande de permis, été déclaré coupable d'un acte criminel incompatible avec l'activité de colportage ;
 - c) le requérant a, au cours des trois (3) années précédant la demande de permis, été déclaré coupable d'une contravention au présent règlement ou un règlement antérieur portant sur le même sujet;
 - d) le requérant veut amasser des fonds pour lui alors qu'il n'a pas son principal établissement sur le territoire de la municipalité ou pour une personne ou un organisme n'ayant pas son principal établissement sur le territoire de la municipalité, à moins qu'il ou que cette personne ou cet organisme démontre à la satisfaction du service de la municipalité concerné, qu'il est ou qu'il s'agit d'une personne ou d'un organisme notoirement connu exerçant une mission régionale, provinciale, nationale ou internationale notoirement reconnue en matière philanthropique, culturelle, sociale ou sportive;

La présente disposition s'applique également à l'égard de chaque représentant de la personne qui fait la demande.

- 6.3 Lorsque le requérant ne satisfait pas aux conditions prévues aux articles 6.1 et 6.2 ou aux exigences de toutes autres lois ou règlements, le fonctionnaire désigné l'avise que sa demande de permis ne peut être approuvée et lui en communique les motifs.
- 6.4 Délai pour l'émission du permis

Le délai pour l'émission du permis par la municipalité est de trente (30) jours à compter de la date où le requérant a satisfait aux exigences des articles 6.1 et 6.2 du présent règlement.

ARTICLE 7: DURÉE DU PERMIS

Le permis est valide pour une durée maximale d'un mois, débutant à compter de la date d'émission du permis, à moins qu'il ne soit suspendu ou révoqué.

ARTICLE 8: TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

Il est interdit de transférer un permis délivré en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9: SUSPENSION OU RÉVOCATION

Un permis délivré en vertu du présent règlement peut être suspendu ou révoqué en tout temps par le fonctionnaire désigné si, au cours de la période de validité du permis, le titulaire ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux exigences pour son obtention ou contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10: PORT DU PERMIS

Le permis doit être porté visiblement par la personne qui effectue le colportage et doit être remis, pour examen, à un agent de la paix ou à l'inspecteur municipal qui en fait la demande ; il est du devoir de cette personne de porter le permis ou une copie conforme de celui-ci sur sa personne de manière à ce qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

Quiconque ne porte pas visiblement ou n'exhibe pas son permis à un officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne qu'il sollicite et qui lui en fait la demande commet une infraction.

ARTICLE 11: HEURES DE COLPORTAGE

Toute sollicitation de porte à porte par les personnes exemptées en vertu de l'article 5 du présent règlement est interdite entre 20 h 00 et 10 h 00, du lundi au dimanche.

La sollicitation de porte à porte par les détenteurs de permis est interdite entre 20 h 00 et 10 h 00, du lundi au vendredi, et en tout temps, les samedi, dimanche ainsi que les jours fériés.

ARTICLE 12: APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les fonctionnaires désignés à cette fin et les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 13: CONSTATS D'INFRACTION

Les fonctionnaires désignés à cette fin et les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 14: AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 4, 8 et 10 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ minimum et de 500 \$ maximum.

Quiconque contrevient à l'article 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ minimum et de 300 \$ maximum.

Lorsqu'une infraction dure plus d'une (1) journée, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de journées.

ARTICLE 15: ENTRÉE EN VIGUEUR

Jean-Paul Boucher	Dany Dallaire
Maire	Directeur général

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 7 novembre 2011 Publié le 16 novembre 2011 Entré en vigueur le 16 novembre 2011